

dans des ma-
tières dont ils
n'auront pas la
jurisdiction.

paix ou autre personne dans la dite province
d'administrer ou recevoir ou faire ou per-
mettre d'administrer ou recevoir aucun ser-
ment, affirmation solennelle ou affidavit tou-
chant aucune matière ou chose dont tel juge 5
de paix ou autre personne n'a pas la juris-
diction ou connaissance par quelque statut en
force au temps d'alors ; pourvu que rien de
contenu dans les présentes ne sera interprété
de manière à s'étendre à aucun serment, affir- 10
mation solennelle ou affidavit devant aucun
commissaire nommé dans le Bas-Canada en
vertu d'aucun statut qui y est en force pour
y prendre des affidavits, ou devant aucun
juge de paix en aucune matière ou chose 15
touchant la conservation de la paix, ou la
poursuite, le jugement ou la punition des dé-
lits, ou touchant aucune procédure devant soit
l'assemblée législative ou le conseil législa-
tif de cette province, ou aucun comité d'i- 20
ceux respectivement, ni à aucun serment,
affidavit ou affirmation solennelle qui peut
être requis par les lois d'aucun pays étran-
ger, pour valider des instrumens par écrit
destinés à être employés en tels pays étran- 25
gers.

Disposition re-
lative aux do-
cuments pu-
blics admis en
preuve.

XVI. Et qu'il soit statué, que chaque
fois que par quelque acte maintenant en vi-
gueur ou qui sera par la suite en vigueur
dans cette province, un certificat, document 30
officiel ou public, ou document ou acte de
toute corporation ou de toute compagnie
par actions, ou autre compagnie incorporée,
ou une copie certifiée d'un document, règle-
ment, entrée dans un registre ou autre livre 35
ou de toute autre procédure, sera receva-
ble en preuve de tout fait particulier dans
toute cour de justice de cette province, ou
devant tout tribunal légal, ou l'une ou l'autre
chambre du parlement provincial, ou tout 40
comité de l'une ou l'autre chambre, ou dans
toute procédure judiciaire, il sera reçu en
preuve, pourvu qu'il soit scellé ou marqué
d'un timbre, ou scellé et signé ou signé seule-
ment tel que requis, ou marqué d'un timbre et